

Décision n° 2013-023/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2013052/PR BF 20132300 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de Prêt n° 2013052/PR BF 20132300 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** la lettre n° 2013- 2465/PM / DIR-CAB du 06 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2465/PM/DIR CAB du 06 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 155, alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité du transport aérien burkinabè et dans le but d'accroître le trafic passager et de doter le pays d'un aéroport moderne répondant aux normes de sécurité et de sûreté, le gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu sous forme de prêt, la somme de vingt cinq milliards (25 000 000 000) de francs CFA auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ; que ces fonds sont destinés au financement de la construction d'un nouvel aéroport sur le site de Donsin situé à trente cinq (35) kilomètres au nord de Ouagadougou en remplacement de l'actuel aéroport international de Ouagadougou ;

Considérant que l'Accord de Prêt comporte dix (10) articles et sept (7) annexes ; que les articles I et II traitent des Conditions Générales, des Définitions, du montant du Prêt qui s'élève à la somme de vingt cinq milliards (25 000 000 000) de francs CFA et de la durée du Prêt qui est de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt ;

Considérant que les articles III et IV sont relatifs respectivement aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, à la date limite de mobilisation et à la monnaie du Prêt qui est libellée en Francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA) ;

Considérant que les articles V, VI et VII traitent successivement du taux d'intérêt emprunteur, calculé au taux de huit virgule cinq pour cent (8,5%) l'an, des frais qui seront payés à la Banque, à première demande et des conditions suspensives notamment le défaut de réception par la Banque de l'engagement de l'Etat burkinabè à contribuer au financement du projet pour un montant de trente neuf milliards huit cent soixante huit millions (39 868 000 000) de francs CFA ;

Considérant que les articles VIII, IX et X sont consacrés aux déclarations et garanties-engagements, à la place des mises à disposition, au remboursement du principal ainsi qu'au paiement des intérêts qui seront effectués à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à

Ouagadougou et enfin aux autres clauses qui sont entre autres la date limite d'entrée en vigueur du présent Accord fixée au 04 octobre 2013 ;

Considérant que les Annexes 0 et 1 sont consacrées aux Conditions Générales et au Projet dont l'objet et les objectifs sont les suivants :

- la construction d'un nouvel aéroport international sur le site de Donsin situé à 35 kilomètres au Nord de Ouagadougou ;
- l'amélioration de la compétitivité du transport aérien burkinabè et le développement des zones d'influence du Projet ;
- l'accroissement du trafic passager de l'AIO, d'environ 450 000 pax/ an en 2012 à 800 000 pax/ an à l'horizon 2018 ;
- la dotation du pays d'un aéroport moderne répondant aux normes de sécurité et de sûreté, en faisant passer l'aéroport international de Ouagadougou de la classe E à la classe F de l'OACI ;
- la mise en œuvre du schéma directeur d'urbanisation de la ville de Ouagadougou par le transfert des activités aéroportuaires sur la nouvelle plateforme ;

Considérant que l'Annexe 2 détermine les règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) de mars 2000 et précise essentiellement les points ci-dessous :

- l'Emprunteur est juridiquement responsable des Marchés ;
- le Marché est conclu entre l'Emprunteur et l'Entreprise ;
- la Banque n'y est pas partie ;
- la procédure de passation des Marchés est l'appel d'offres ;

Considérant que l'Annexe 3 traite des directives relatives aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la Banque Ouest Africaine de Développement de juin 2010 qui ne peuvent intervenir qu'après la constatation par la Banque que l'Emprunteur a satisfait aux obligations préalables

(conditions d'entrée en vigueur et /ou suspensives) prévues à la convention de prêt ; que l'annexe 4 est relative aux politiques et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets d'octobre 2003 ; qu'elle précise que la BOAD demande que les projets qui lui sont présentés pour le financement fassent l'objet d'une évaluation environnementale et sociale (EES) qui contribue à garantir que lesdits projets sont environnementalement rationnels et viables afin de faciliter le processus de décision ;

Considérant que l'Annexe 5 est consacrée au cahier des clauses environnementales et sociales applicables aux Marchés de travaux routiers ; qu'il consiste à fournir aux entrepreneurs un guide environnemental qui leur permette lors des travaux, d'intervenir judicieusement dans le respect entre autres des dispositions suivantes :

- le respect des lois et réglementations nationales ;
- l'obtention des permis et des autorisations avant les travaux ;
- la tenue d'une réunion de démarrage des travaux ;
- la libération des domaines publics et privés ;
- le programme de gestion environnementale et sociale ;
- les notifications aux autorités responsables ;
- l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- le respect des horaires de travail ;

Considérant que l'annexe 6 traite de l'échéancier de remboursement provisoire en indiquant que le premier remboursement interviendra le 31 juillet 2014 et le dernier le 31 janvier 2029 ;

Considérant que l'Accord de prêt conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) par son Président, Monsieur Christian ADOVELANDE, son Représentant résident, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que de l'examen de l'Accord susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, il ne résulte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 2013052/PR BF 20132300 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2013 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres


Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

